



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 04950

Numéro SIREN : 400 483 897

Nom ou dénomination : LOCAL FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2014 sous le numéro de dépôt 25850



1402587302

DATE DEPOT :	2014-03-14
NUMERO DE DEPOT :	2014R025850
N° GESTION :	1995B04950
N° SIREN :	400483897
DENOMINATION :	LOCAL FILMS
ADRESSE :	45 rue de la Mare 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2014/02/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

LOCAL FILMS

953 6950

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le

14 MARS 2014

Sous le N°:

25250

Société par Actions Simplifiée

au capital de 47 500 €

Siège social :

45, rue de la Mare.

Paris 75020

RCS PARIS B 400 483 897

STATUTS

Statuts mis à jour par l'AGE du 28 février 2014.

Catier
Catier
CE

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une S.A.R.L. 30 mars 1995.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2013.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

LOCAL FILMS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

45, rue de la Mare

75020 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

L'entreprise a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la coproduction et la production déléguée ou exécutive, de films cinématographiques et audiovisuels, quel qu'en soient les genres, les formats et les supports;
- la conception, la réalisation et l'exécution d'actions de formation, dans le domaine du spectacle et de l'audiovisuel;
- le conseil et la consultation de documents utilisés dans la profession;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales et mobilières, se rattachant à l'objet social sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, - son extension ou son développement

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à une période de 99 ans, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 7.622,45 € (soit 50.000 francs) en numéraire ;

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2001 une somme de 38.112,25 € (soit 250.000 Francs) par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société ;

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2007 une somme de 74.265,30 € par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société ;

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2013, le capital social a été réduit de 120.000 € pour être porté à 0 et il a augmenté par apport de la somme de 175.000 € par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société ;

Lors des décisions de l'associé unique du 4 octobre 2013, le capital social a été réduit de 127.500 € pour être porté à 47.500 €.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 47.500 €.

Il est divisé en 47.500 parts sociales, numérotées de 1 à 47.500, libérées et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Nicolas Brévière
à concurrence de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT (47.500) parts
numérotées de 1 à 47.500 :

47.500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

47.500

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision des associés.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 11 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de l'Assemblée Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réallser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession, mais également à toute opération ayant pour conséquence un transfert de propriété ou de jouissance des actions à quelque titre que ce soit, sauf si les titres de la Société sont détenus par un associé unique.

ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président et Directeur Général de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut demander la nomination d'un Directeur Général.

Désignation

Le Président et le Directeur Général sont désignés pour une durée, déterminée ou non, par la collectivité des associés qui fixe leur éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président et le Directeur Général dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les associés.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas nécessaire si la société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, 2 millions de chiffre d'affaires, 1 million de total de bilan et 20 salariés, ou si la société ne contrôle pas ou n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou du Directeur Général.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 19 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en exista, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

certifié conforme



Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

**L'associé unique, Président, décide
procès-verbal pour effectuer tout dé**

**De tout ce que dessus il a été dr
Président.**

Monsieur BREVIERE Nic

Fait à Paris, le 28 février 2014.